

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 28 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERCIER & Fils SA

carrière de Ste GEMME

11B, route de Rochefort

Cadeuil

17600 Saint-Sornin

Références : 0007200535/2024/283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement MERCIER & Fils SA implanté Cadeuil 17250 Sainte-Gemme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé le 31/01/2024 une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, qui a fait l'objet d'une demande de compléments le 30/04/2024. L'inspection a notamment porté sur les points qui ont fait l'objet d'une demande de compléments.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCIER & Fils SA
- Cadeuil 17250 Sainte-Gemme
- Code AIOT : 0007200535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière à ciel ouvert existante depuis 1947. Le gisement est composé de sable et de lentilles d'argiles. La remise en état finale prévue est un lac.

Il y a un enjeu de sécurité publique, notamment pour le camping situé à l'extrémité Ouest du lac qui est fermé temporairement. L'exploitant doit mettre en place des dispositifs pour interdire les accès à toute zone dangereuse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de demande de renouvellement de l'autorisation	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R.181-16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 2.2 et 2.8.2	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.2.4	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.4.2	Sans objet
5	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 2.8.1	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constat

L'exploitant a déposé, le 31/01/2024 un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour 30 ans. Il est attendu de l'exploitant de compléter son dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, tel que demandé par courrier de demande de complément du 30/04/2024 et lors de l'inspection du 06/06/2024.

Les éléments sont à transmettre dans un délai de 4 mois à compter de la réception par l'exploitant du courrier du 30/04/2024. Les compléments sont indispensables à l'instruction de la demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de demande de renouvellement de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R.181-16
Thème(s) : Renouvellement pour 30 ans
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déposé, le 31/01/2024 un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour 30 ans.</p> <p>Au cours de l'inspection, les points de la demande de compléments du 30/04/2024 ont été discutés avec l'exploitant et le bureau d'étude, afin d'identifier les difficultés et clarifier les attendus.</p> <p>Les éléments suivants ont notamment été abordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant a présenté le plan d'exploitation du 24/05/2024 ; • au titre du volet foncier : le chemin rural est aujourd'hui dans le périmètre ICPE de la carrière. L'exploitant est invité à modifier son périmètre ICPE. • au titre du volet travaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Stabilité : un devis est en cours d'approbation. L'étude de stabilité devrait être réalisée au plus tard en août 2024 ; ○ Profils bathymétriques : l'exploitant précise que le gisement est hétérogène et qu'il doit s'adapter au gisement pour l'extraction (couleurs de sable, etc), d'où l'absence de précision sur les profondeurs à chaque phase. Il est demandé à l'exploitant de s'engager sur la côte finale, les pentes à chaque phase et la stabilité. ○ l'inspection constate que la limite exploitable inclut des zones où aucune extraction n'est prévue. Le plan est en cours de modification afin de rendre la limite exploitable cohérente avec l'exploitation ; ○ les voies empruntées entre l'aire de ressuyage et les installations appartiennent à l'exploitant ; • au titre de "l'étude de danger" : le camping est fermé temporairement. L'exploitant ne sait pas si le camping sera rouvert dans les 30 prochaines années. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour

<p>l'interdiction d'accès à l'exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au titre du volet "urbanisme" : l'exploitant a reçu une réponse du Maire concernant les parcelles exploitées non conformes au PLU. Il s'agit d'une erreur dans le PLU. Le courrier du Maire sera joint au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation. • au titre des prélèvements et rejets d'eau : les quantités d'eaux prélevées dans le lac et utilisées en circuit fermé seront développées dans le dossier. Il y a un seul point de rejet des eaux de surfaces et il fait l'objet d'analyses annuelles.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant de compléter son dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, tel que demandé par courrier de demande de complément du 30/04/2024 et lors de l'inspection du 06/06/2024.</p> <p>Les éléments sont à transmettre dans un délai de 4 mois à compter de la réception par l'exploitant du courrier du 30/04/2024. Les compléments sont indispensables à l'instruction de la demande.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 2.2 et 2.8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. <p>Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p> <p>Article 2.8.2 Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 mètres autour des bosquets de chênes tauzin cités à l'article 1.3. Cette distance est portée à 25 m le long du côté Sud Est des parcelles n° 1083, 1084 et 1647. Elle ne s'applique pas à l'extrémité Sud des parcelles 1074 et 1075.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan d'exploitation daté du 24/05/2024.</p> <p>Les observations relatives au plan d'exploitation mentionnées dans le dernier rapport d'inspection du 19/10/2022 ont été prise en compte par l'exploitant.</p> <p>Les compléments demandés par courrier du 30/04/2024 relatifs au plan d'exploitation ont fait l'objet d'échanges lors de l'inspection. L'exploitant a confirmé qu'ils seront pris en compte dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, notamment en ce qui concerne la bande des 10 mètres, l'emplacement de la zone exploitable, l'emplacement du chemin rural par rapport aux limites ICPE, les pentes et profondeurs et les limitations d'accès à la zone exploitable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant assurera le suivi de la nappe en réalisant : - deux fois par an (en avril et en août) le relevé de niveau sur le puits le plus proche situé à la « Grande Vergne », - une fois par an une analyse physico-chimique sur un prélèvement réalisé sur l'eau du lac, cette analyse portera sur les éléments suivants : - les matières en suspension totales (MEST) ; - la demande chimique en oxygène (DCO) ; - les hydrocarbures. Les résultats des mesures et des analyses seront consignés sur un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise une mesure en avril et août de la hauteur de la nappe, au puits de la Vergne. Les résultats n'appellent pas d'observation de l'inspection. L'exploitant a fait réaliser par LABO 17 le 30/04/2024 des analyses des eaux souterraines. Le prélèvement a été réalisé dans le lac. Les résultats n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : 3.4.2 . Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment après le déplacement de l'installation de lavage vers le Nord prévue en fin de phase 4 soit au cours de l'année 2017 lorsque les fronts de taille se rapprocheront des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des niveaux sonores du 31/05/2024 réalisé par l'APAVE. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 2.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection a constaté la présence de clôtures et de panneaux interdisant l'accès à l'installation.

Si dans les années à venir une réouverture du camping est envisagée, toutes les dispositions devront être prises pour signaler les dangers et les interdictions d'accès à l'installation, y compris sur le plan d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou à l'aide d'un dispositif permettant d'obtenir une garantie de sécurité équivalente. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.
2. L'entretien et la réparation du matériel ne sont pas réalisés sur le site.

Constats :

Le ravitaillement en carburant des matériels (engins et crible mobile sur roues) est réalisé par un prestataire externe sur une aire spécifiquement aménagée utilisant plusieurs couches de textiles techniques (aquatextile oléo-dépolluant actif qui permet la biodégradation). L'exploitant ne dispose pas de carburants sur le site pour ravitailler les engins.

La seule cuve de GNR présente sur le site est une cuve de transfert de 2500 litres servant à ravitailler la drague en carburant. Une fois remplie, son contenu est aussitôt transféré dans les réservoirs de la drague, il n'y a donc aucun stockage permanent. Cette cuve, disposée sur une barge, est dotée d'une double paroi.

Type de suites proposées : Sans suite